



279321 - La femme en période de viduité peut-elle se rendre auprès de sa mère malade?

question

Comment juger le fait pour la femme en période de viduité d'aller au chevet de sa mère malade?

résumé de la réponse

Il est permis à la femme qui observe un délai de viduité suite au décès de son mari ou après un divorce irréversible de sortir de chez elle pendant la journée pour se rendre auprès de sa mère malade, quitte à passer la nuit chez elle. La règle en la matière est qu'on lui permet de sortir le jour en cas de besoin. La visite d'une mère malade correspond à un besoin religieux réel parce qu'elle lui apporte réconfort et exprime la piété filiale.

Toutefois, si l'intéressée est l'objet d'une répudiation réversible, sa sortie est conditionnée de l'autorisation de son mari parce qu'elle demeure légalement mariée et jouit des droits reconnus à une épouse et en assume les devoirs. Voir la réponse exhaustive pour en savoir davantage.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il est permis à la femme qui observe un délai de viduité suite au décès de son mari ou après un divorce réversible de sortir de chez elle pendant la journée pour se rendre auprès de sa mère malade, quitte à passer la nuit chez elle. La règle en la matière est qu'on lui permet de sortir le jour en cas de besoin. La visite d'une mère malade correspond à un besoin religieux réel parce qu'elle lui apporte réconfort et exprime la piété filiale. Voir la réponse donnée à la question n° [152188](#) .

Les ulémas de la Commission permanente pour la consultance religieuse ont été interrogés en ces termes: « ma mère observe un délai de veuvage suite au décès de mon père -puisse Allah lui accorder Sa miséricorde-Ce faisant, ma mère désire rendre visite à sa mère très âgée qui ne peut



plus quitter son domicile situé tout prêt de là, dans le même quartier. Ma question est de savoir s'il est permis à ma mère de sortir encore dans ce but, bien que l'ayant fait plusieurs fois pendant la durée du veuvage. A-t-elle commis un péché en le faisant?

Réponse: rien n'empêche la veuve de sortir de chez elle le jour pas dans la nuit. La visite de sa mère correspond à un grand besoin, quand elle ne nécessite pas un voyage.

Il a été rapporté que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a autorisé les veuves à se rassembler dans la journée pour se divertir, quitte à regagner leurs maisons respectives une fois la nuit tombée.

D'après Moudjahid, des hommes ont subi le martyrs à Uhoud. Et leurs femmes sont allées dire au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): ô Messenger d'Allah! Nous éprouvons de la solitude la nuit, pouvons-nous aller dormir chez l'une de nous et retourner le lendemain chez nous? Le Messenger (bénédiction et salut soient sur lui) leur a répondu: « allez mener des conversations auprès l'une d'entre vous. Et quand vous voulez vous coucher, que chacune regagne son domicile. » Hadith cité par Abdourrazzaq et par al-Bayhaqui dans as-Sunan al-koubraa.

Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah bénir et saluer notre Prophète Muhammad, sa famille et ses compangons.

La Commission permanente pour la consultance religieuse

Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz, Cheikh Abdoul Aziz Aal Cheikh, Cheikh Abdoullah ibn Ghoudayyan, Cheikh Salih al-Fawzan et Cheikh Baker Abou Zeyd.

Extrait des avis juridiques consultatifs de la Commission permanente (20/476)

Cependant, quand la femme en viduité est l'objet d'une répudiation réversible, sa sortie est conditionnée de l'autorisation de son mari car elle demeure son épouse et jouit des droits et observe les devoirs liés à ce statut.

Ibn Omar disait : « quand un homme n'a répudié sa femme que deux fois, elle ne peut sortir du



foyer conjugal sans son autorisation.» (rapporté par Ibn Abi Chaybah dans son Moussannaf (4/142)

Allah le sait mieux.